

VD_GERICHTE JS13.023578 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.023578

FR: VD_GERICHTE JS13.023578 du 28 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE JS13.023578 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir un fait nouveau, à savoir que l'intimée a quitté le domicile conjugal. Il a notamment produit une impression de son écran de téléphone portable laissant apparaître un message de son épouse qui déclare effectivement être partie. L.Q. _____ a d'ailleurs confirmé ce fait dans son courrier adressé au premier juge le 18 juillet 2015. a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). b) En l'espèce, le fait nouveau invoqué est établi et remplit manifestement les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, puisqu'il s'est produit pendant le délai d'appel. Dès lors que L.Q. _____ s'est installée en France, comme elle l'a confirmé, qu'elle a, par cet acte, renoncé à occuper le domicile conjugal et qu'elle dispose d'un nouveau logement adéquat, il se justifie d'attribuer le logement familial à l'appelant.

E. 4

Partant, l'appel est admis, le chiffre IV du dispositif de l'ordonnance étant modifié en ce sens que la jouissance du domicile

- 8 - conjugal, sis Chemin [...], à [...], est attribuée à A.Q. _____, à charge pour lui d'en payer les intérêts hypothécaires et les charges, et le chiffre V étant purement et simplement supprimé. Compte tenu de la nature de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC) et des circonstances particulières de cette dernière, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties et les dépens seront compensés. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance du 30 juin 2015 est réformée et les chiffres IV et V de son dispositif sont modifiés comme suit : IV. attribue la jouissance du domicile conjugal, sis Chemin [...], à [...], à A.Q. _____, à charge pour lui d'en payer les intérêts hypothécaires et les charges. V. supprimé. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q. _____, par 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de l'intimée L.Q. _____, par 300 fr. (trois cents francs).

- 9 - IV. L'intimée L.Q. _____ doit verser à l'appelant A.Q. _____ le montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de remboursement partiel de l'avance de frais effectuée par celui-ci. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Claudio Fedele (pour A.Q. _____), - Mme L.Q. _____ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 10 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.